

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 avril 2021

CODEP-MRS-2021-013688

CARMELEC
231 rue James Watt
Zone Tecnosud
66000 Perpignan

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16 mars 2021 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-0498
Thème : étalonnage, irradiateurs
Installation référencée sous le numéro : T660225 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1]. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-003868 du 29 janvier 2021
[2]. Lettre de suites d'inspection CODEP-MRS-2011-028051 du 20 mai 2011

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 16 mars 2021, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 mars 2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite de la casemate où est utilisé un appareil contenant une source radioactive scellée et de son poste de commande.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des efforts devront être entrepris en termes de veille réglementaire afin que les dispositions en vigueur puissent être déployées au sein de votre entreprise. L'ASN attire votre attention sur les modifications nécessaires devant être apportées à votre installation afin que celle-ci puisse être exploitée en toute sécurité.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation des zones de travail, sécurité et sûreté d'installation

L'article R. 4451-22 du code du travail précise : « *L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ; 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. [...]* ».

L'article R. 4451-23 du même code dispose : « *Ces zones sont désignées : 1° Au titre de la dose efficace : a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ; b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ; c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ; e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ; [...] II.-La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 ».*

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants complète ces dispositions en précisant : « *I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore. La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.*

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin ».

Les inspecteurs ont relevé que la démarche de détermination des niveaux d'exposition externe susceptibles d'être atteints dans la casemate était incomplète puisqu'elle ne précisait pas le classement de la zone lors des phases où la source scellée de haute activité est en cours d'utilisation. Il a été précisé aux inspecteurs que les débits de dose susceptibles d'être atteints lors de l'utilisation de l'irradiateur dépassaient les 100 mSv/h à 1 mètre de cet appareil.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas décliné l'intermittence de la zone de la casemate précitée. En effet, seul le panneau relatif à une zone contrôlée verte a été apposé au niveau de l'accès à cette installation. Il en résulte que lors des irradiations la casemate devrait être classée en zone contrôlée rouge alors qu'elle n'est pas signalée en tant que telle. Il n'est pas précisé non plus au niveau de l'accès de la casemate l'information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone.

En outre, pour ce qui concerne la démonstration théorique relative à la délimitation de la zone contrôlée verte, les valeurs prises en tant que référence pour le classement de la zone en question n'ont pas été actualisées par rapport à la réglementation actuellement en vigueur. Les inspecteurs ont également relevé que certaines parties du document présentaient des incohérences qui méritent d'être corrigées (par exemple, la zone serait classée en zone contrôlée verte lors de l'éjection de la source scellée de haute activité alors qu'elle relève d'un classement en zone contrôlée rouge).

De plus, les inspecteurs ont noté que vous considériez que l'utilisation des sources d'étalonnage (hors irradiateur) était susceptible d'engendrer une zone d'extrémités. Or, ils vous ont informé que la valeur devant être prise en compte, actuellement, pour la délimitation de ces zones est de 4 mSv intégrés sur une heure.

Les inspecteurs ont également noté que l'instrument de mesure à l'intérieur de la casemate était relié aux signalisations lumineuses à l'extérieur de l'installation d'irradiation. Ces signalisations, de diverses couleurs, avertissent les opérateurs de l'état de fonctionnement de l'irradiateur. Vous avez précisé aux inspecteurs que le détecteur de rayonnements ionisants est paramétré pour déclencher les signalisations précitées à partir du moment où il détecte une augmentation du débit de dose ambiant dans la casemate. En outre, l'installation est également équipée de dispositifs de sécurité qui empêchent l'accès à la casemate dès lors que l'instrument de mesure détecte l'émission de rayonnements ionisants ; ces dispositifs de sécurité empêchent également l'éjection de la source contenue dans l'irradiateur à partir du moment où la porte d'accès à casemate est ouverte. Cependant, au moment où les inspecteurs ont réalisé la visite du bunker, l'instrument de mesure a présenté des instabilités ce qui l'a conduit à déclencher les signalisations lumineuses de l'installation alors que la source scellée de haute activité était en position de stockage. Vous avez précisé aux inspecteurs que ce dysfonctionnement avait déjà été repéré par vos soins et qu'un remplacement du dispositif est prévu.

A1. Je vous demande de :

- compléter l'étude relative à la délimitation des zones de travail en prenant en compte les commentaires ci-avant afin de vous conformer aux dispositions des articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail ;
- mettre en place l'intermittence de zone prévue à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié ; la démarche relative à l'intermittence sera formellement établie dans votre étude de zonage : de plus, la casemate sera signalée de façon à ce que la cohérence permanente entre le type de zone et les signalisations lumineuses de l'installation soit garantie à tout moment ;
- vérifier lors de la mise à jour de votre étude relative au zonage s'il est nécessaire de délimiter des zones d'extrémités ;
- me préciser les dispositions que vous retiendrez en vue d'assurer le remplacement ou la réparation de l'instrument de mesure défaillant qui est actuellement installé dans la casemate d'irradiation afin que celle-ci puisse être exploitée en toute sécurité.

Accès en zone contrôlée

L'article R. 4451-33 du code du travail précise : « I.-Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur : [...] 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ».

Lors de l'inspection l'un des agents de votre entreprise a accédé à la zone contrôle verte sans être muni de dosimètre opérationnel.

A2. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur de votre entreprise devant accéder en zone contrôlée est dûment équipé d'un dosimètre opérationnel afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-33 du code du travail.

Vérification des moyens de prévention

L'article R. 4451-42 du code du travail précise : « I.-L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...] III.-Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection ».

L'article R. 4451-45 du même code dispose : *I.-Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 [...]»*

De plus, l'article R. 4451-46 du code du travail précise : *« I.-L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22 [...]»*

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail *« I.-Le résultat des vérifications initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5. II.-Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».*

Les inspecteurs ont relevé que les résultats des vérifications périodiques réalisées en application des articles R. 4451-42 et R. 4451-45 du code du travail étaient recensés sur des documents modifiables à tout instant. Les inspecteurs vous ont précisé qu'en l'état vous ne respectiez pas le II de l'article R. 4451-49 du même code. De plus, lorsque certaines vérifications n'appellent pas de commentaire de votre part, certains des champs de votre trame de vérification restent vides. Or, en l'état, cela ne vous permet pas de justifier que le contrôle en question est réalisé.

En outre, les niveaux d'exposition externe relevés en zone attenante (cf. article R. 4451-46 du code du travail) ne vous permettent pas de statuer sur la conformité de vos mesures vis-à-vis de la valeur fixée au 1° de l'article R. 4451-22 du même code.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que vous ne réalisiez pas de vérification périodique des niveaux d'exposition externe dans la zone délimitée à l'intérieur de la casemate d'irradiation.

A3. Je vous demande de :

- **vous assurer que les résultats des vérifications périodiques prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail sont consignés pour une période d'au moins dix ans afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-49 du même code ; les résultats de chacun des contrôles sera formellement enregistré ;**
- **réaliser selon la périodicité fixée par la réglementation en vigueur, des vérifications périodiques des niveaux d'exposition externe de la zone délimitée à l'intérieur de votre casemate d'irradiation afin de vous conformer aux exigences de l'article R. 4451-45 du code du travail ;**
- **vous assurer que les mesures des niveaux d'exposition externe réalisées lors des vérifications périodiques en zone délimitée et en zone attenante demeurent inférieures aux valeurs des niveaux d'exposition susceptibles d'être atteints dans ces zones afin de vous conformer, respectivement, aux dispositions des articles R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail.**

Evaluations individuelles de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-53 du code du travail précise : *« Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Les inspecteurs ont noté que vous aviez établi des évaluations de l'exposition des travailleurs de votre établissement. Cependant, ces évaluations sont incomplètes par rapport aux exigences de l'article R. 4451-53 du code du travail. En effet, les évaluations actuelles n'incluent pas, entre autres, les expositions liées aux incidents raisonnablement prévisibles et les expositions potentielles résultant de la réception de colis potentiellement contaminés en provenance de sites nucléaires.

A4. Je vous demande de compléter les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs des informations nécessaires afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail: « *L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...]* ».

Les inspecteurs ont relevé que les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs classés en catégorie B n'étaient pas systématiquement transmises au médecin du travail en amont de la visite de suivi de leur état de santé.

A5. Je vous demande de transmettre au médecin du travail les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs préalablement à la visite de suivi de leur état de santé lorsque vous proposez un classement de ces travailleurs afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-54 du code du travail.

Suivi dosimétrique des travailleurs

L'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants précise dans son article 4 que : « *I. - L'employeur, [...] enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes : a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ; b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ; c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ; [...] e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.*

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin [...] ».

Les inspecteurs ont noté que trois travailleurs de votre société classés en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail n'étaient pas identifiés sur SISERI. Ces travailleurs bénéficient cependant d'un suivi par dosimètre à lecture différée.

A6. Je vous demande d'enregistrer chaque travailleur classé sur SISERI afin de vous conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 susmentionné.

Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R. 4451-53 du code du travail précise : « *I.-L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ; 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II.-Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques [...].

III.-Cette information et cette formation portent, notamment, sur : 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; [...] 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises [...] en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées [...]; 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et

d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; [...] 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont relevé que tous les travailleurs classés en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ne bénéficiaient pas d'une formation à la radioprotection préalablement à leur premier accès en zone délimitée.

Les inspecteurs ont également noté que le support de la formation à la radioprotection que votre entreprise délivrait à vos travailleurs ne précisait pas les modalités d'accès aux zones délimitées, les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ainsi que les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle des sources scellées de haute activité.

A7. Je vous demande de vous assurer que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'une formation à la radioprotection des travailleurs préalablement à l'affectation à des missions en zone délimitée. Vous complétez le contenu des supports de formation des informations manquantes citées ci-avant en vue de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose : « I.-Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 [...] III.-Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose : « L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».

Les désignations des deux conseillers en radioprotection que vous avez présentées aux inspecteurs avaient été validées par l'un des employeurs. Or, le responsable de l'activité nucléaire (personne morale) est un autre des co-gérants de votre établissement qui n'a pas validé la désignation des conseillers précités.

Par ailleurs, ces désignations présentent certaines informations correspondant à l'organisation de la radioprotection de votre établissement. La formalisation de cette organisation est incomplète par rapport aux modalités d'exercice des missions de chacun des conseillers, à l'articulation des missions accomplies entre les deux conseillers et aux moyens dont ils disposent pour accomplir les tâches prévues par la réglementation.

A8. Je vous demande de :

- compléter la désignation de chacun des conseillers en radioprotection qui sera à valider, en plus de l'employeur, par le responsable de l'activité nucléaire afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ;
- cosigner les modalités d'exercice de chacun des conseillers en radioprotection et les moyens mis à leur disposition afin de vous conformer aux dispositions des articles R. 1333-18 du code de la santé publique et R. 4451-118 du code du travail.

Reprise de sources scellées périmées ou non utilisées

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose : « Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. [...] Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. [...] . Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur [...] ».

Les inspecteurs ont relevé que la source présentant le numéro de visa n° 016474 avait fait l'objet de certains échanges avec le fournisseur d'origine pour être reprise. Or, cette source n'est plus utilisée et n'a pas fait l'objet de la prolongation indiquée à l'article précité.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que l'une des sources scellées de cobalt-60 dont l'activité unitaire est inférieure au seuil d'exemption est détenue par votre établissement alors qu'elle n'est plus utilisée par vos services. Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que vous n'aviez pas l'intention de la réutiliser.

A9. Je vous demande de faire reprendre les sources précitées afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique.

Transmission de l'inventaire à l'IRSN

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose : « Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation [...] Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire [...] à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas ».

Les inspecteurs ont noté que votre société n'avait pas transmis l'inventaire à l'IRSN selon la périodicité requise par rapport au régime duquel vous dépendez. En effet, les transmissions qui auraient dû être faites en 2019 et 2017 n'ont pas été réalisées. Je vous rappelle que l'ASN vous avait déjà demandé de respecter la périodicité de cette transmission lors de l'inspection de 2011 [2].

A10. Je vous demande de transmettre une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN selon la périodicité requise à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Plan d'urgence interne

Le II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique précise : « L'autorisation d'une activité susceptible de provoquer une situation d'urgence radiologique peut être subordonnée à l'établissement d'un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations ».

Le II de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dispose : « Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13.

Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence ».

Les inspecteurs ont noté que plusieurs informations relevant d'un plan d'urgence interne (PUI) figuraient dans un document qui porte sur la gestion des sources radioactives. L'ASN estime que le document actuel ne vous permettra pas de déployer une organisation efficace en cas d'urgence compte tenu que les informations devant figurer dans le PUI sont dispersées dans ledit document.

B1. Je vous demande d'établir un plan d'urgence interne (PUI) précisant clairement l'organisation et les moyens mis en place par votre établissement pour faire face aux différentes situations susceptibles d'être rencontrées liées à l'utilisation de la source scellée de haute activité que vous détenez conformément aux exigences réglementaires susmentionnées.

Aptitude médicale

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose : « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 [...] est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 [...]* ».

L'article R. 4624-28 du même code précise : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

Bien que vous ayez une organisation vous permettant de vous assurer que les échéances des visites médicales sont globalement respectées, il a été porté à la connaissance des inspecteurs que vous vous basiez sur la convocation faite par le médecin du travail pour programmer la visite médicale en question. Je vous rappelle que le respect des obligations en termes de périodicités des visites de suivi de l'état de santé des travailleurs relève de leur employeur et non pas de la médecine du travail.

B2. Je vous demande de me préciser l'organisation que vous mettrez en place afin que la programmation des visites de suivi de l'état de santé de vos travailleurs classés relève de l'employeur de votre établissement et non pas de la médecine du travail en vue de répondre aux exigences réglementaires précitées.

C. OBSERVATIONS

Reprise de sources scellées par les fournisseurs

L'attestation de reprise de la source de césium-137 correspondant au numéro de visa n° 0086235 ne mentionnait pas le bon numéro de visa. Il en résulte qu'au moment de l'inspection, cette source était toujours associée à votre stock dans le Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives (SIGIS) détenu par l'IRSN.

C1. Il conviendra de vous rapprocher du repreneur de la source susmentionnée afin que l'attestation qu'il vous a communiquée soit mise à jour. Cette information mise à jour devra être communiquée à l'IRSN.

Maitrise documentaire et veille réglementaire

Les inspecteurs ont noté que plusieurs documents méritaient d'être mis à jour car les informations qu'ils contiennent font mention à des textes abrogés ou à des situations qui ne sont plus représentatives de la situation actuelle de votre établissement. Certains des documents sont encore au stade projet et méritent d'être finalisés.

C2. Il conviendra de mettre à jour plusieurs documents présentés aux inspecteurs afin qu'ils comportent des informations en cohérence avec la situation de l'entreprise et qu'ils visent la réglementation en vigueur. Une veille réglementaire au sein de votre établissement est nécessaire pour éviter de vous trouver en écart par rapport aux textes en vigueur.

Evénements significatifs

Le guide de l'ASN n°11 précise les modalités de déclaration et d'analyse des événements significatifs en radioprotection (hors INB et transport). Certains documents de votre établissement ne prennent pas en compte l'ensemble des événements auxquels pourraient être confrontés vos collaborateurs dans le cadre de l'exercice de l'activité nucléaire que vous exercez.

- C3. Il conviendra d'enrichir les documents que vous avez établis concernant les situations indésirables éventuelles de façon à pouvoir déterminer de manière opérationnelle les situations devant être déclarées à l'ASN. L'ASN vous invite à y intégrer les risques de blocage de source scellée contenue dans l'irradiateur susmentionné.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Bastien LAURAS